

Sur la recommandation du commissaire de la Commission des parcs du Dominion, on créa une Commission des lieux et monuments historiques du Canada, composée de sept membres, dans le but de conseiller le ministre relativement aux lieux d'intérêt historique national. La Commission se réunit pour la première fois à Ottawa le 28 octobre 1919. Le deuxième parc historique national fut créé en 1927; dès 1950, il y en avait neuf et ils accueillent plus de 150,000 visiteurs chaque année.

La Loi des parcs nationaux de 1930 stipule que le gouverneur en conseil peut mettre à part toute terre dont le titre appartient à sa Majesté comme parc historique national pour commémorer un événement historique d'importance nationale, ou conserver un site naturel ayant un caractère historique ou tout objet d'intérêt historique, préhistorique ou scientifique d'importance nationale. Jusqu'en 1953 la Commission des lieux et monuments historiques a fonctionné en vertu d'un décret du Conseil et il n'était pas prévu que le Parlement examinerait les décisions de la Commission. La Loi sur les lieux et monuments historiques de 1953 établissait le fondement statutaire de la Commission, lui attribuant le rôle de conseiller auprès du ministre, et par le fait même la responsabilité de l'élaboration et de l'exécution d'un programme national de commémoration des lieux historiques. D'autres mesures législatives ont été adoptées en 1955 et en 1959 pour modifier et élargir le champ de la loi initiale. La Division des lieux historiques canadiens, appelée maintenant Direction des lieux et parcs historiques nationaux, a été créée en 1955 au sein du ministère du Nord canadien et des Ressources nationales pour mettre en valeur, présenter, exploiter et maintenir les parcs et lieux historiques et servir de secrétariat à la Commission.

En 1968, un exposé de principe au sujet des lieux historiques nationaux stipulait que pour être commémoré, un lieu ou une construction devait être étroitement relié à une personne, un endroit ou un événement d'une importance historique nationale, ou illustrer un aspect de l'évolution culturelle, sociale, politique, économique ou militaire qui s'insère dans l'histoire ou caractérise un peuple préhistorique ou une découverte archéologique, ou avoir une valeur architecturale. L'exposé comprenait également des lignes directrices concernant l'organisation de services-visiteurs, les programmes de présentation et la promotion de l'information destinée au grand public. On établissait des normes pour la conservation, la restauration et la reconstruction des structures, en mettant l'accent sur l'authenticité des matériaux utilisés ainsi que des meubles et des objets façonnés. On reconnaissait également la nécessité d'un programme global qui assure une représentation thématique et géographique complète et qui établisse un vaste programme de planification pour faciliter l'aménagement de parcs suivant des thèmes tels que l'exploration et les événements sociaux, culturels, économiques et préhistoriques.

La Loi sur les lieux et monuments historiques prévoit la création d'une Commission composée de 15 membres: deux représentants du Québec et deux de l'Ontario, un représentant de chacune des huit autres provinces nommés par le gouverneur en conseil, l'archiviste fédéral, un représentant des Musées nationaux du Canada et un représentant du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien à titre de membres d'office. Les membres sont généralement des historiens renommés. La Commission peut recommander que des lieux, bâtiments ou autres structures ayant une importance nationale soient aménagés comme parcs ou lieux historiques nationaux ou que l'on installe des plaques commémoratives de la Commission des lieux et monuments historiques du Canada ou, dans des circonstances exceptionnelles, que l'on érige des monuments. Les suggestions concernant l'établissement de parcs ou de lieux historiques proviennent de sources diverses: le grand public, les députés, les sociétés historiques et autres groupements, les fonctionnaires et les membres de la Commission eux-mêmes. Avant qu'un lieu soit soumis à la Commission pour étude, le personnel de recherche de la Direction des lieux et parcs historiques nationaux prépare une documentation. La Commission détermine ensuite l'importance du lieu et communique sa recommandation, qui peut être favorable ou défavorable, au ministre. Une fois que le ministre a approuvé un projet, on élabore les plans.

Depuis qu'elle existe la Direction des lieux et parcs historiques nationaux, suivant la recommandation de la Commission, a participé à la création de quelque 80 parcs et hauts lieux historiques, dont plus de 40 sont actuellement ouverts au public, et à la commémoration de quelque 650 personnes et événements d'une importance nationale (par opposition à locale ou régionale). A l'heure actuelle on négocie avec certaines provinces l'acquisition d'autres lieux